

Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) - Bureaux : 8 bis rue des champs de pies - CS 22369 - 22 023 Saint-Brieuc cedex 1 - mel : [sdjes22-acm@ac-rennes.fr](mailto:sdjes22-acm@ac-rennes.fr)  
Journée d'interdiction de transports en commun de mineurs : les samedis 5 et 12 août 2023 de 00 heures à 24 heures

## TÉLÉPHONES UTILES

- SDJES : Accueil des mineurs **02 96 75 90 81 / 02 96 75 90 51**
- Agence Régionale de la Santé / Délégation territoriale des Côtes d'Armor : **02 96 78 61 62**
- CORRSI (Plateforme régionale de veille et d'urgence sanitaire) **09 74 50 00 09**
- Direction départementale de la Protection des Populations/Service sécurité sanitaire et qualité de l'alimentation **02 96 01 37 10**
- CROSS CORSEN (secours en mer) : **02 98 89 31 31**
- Numéro d'urgence en mer : **196**

- DDTM /Délégation à la mer et au littoral (Affaires Maritimes) **02 96 68 30 70**
- PMI (Conseil départemental) : **02 96 62 62 22**
- Cellule Départementale Enfance Maltraitée : **0810 11 22 11** ou **119**
- Mairie : [REDACTÉ]
- Médecin : [REDACTÉ]
- Maison médicale de garde de Saint-Brieuc - Hôpital Yves Le Foll Du lundi au vendredi de 20h à 23h, le samedi de 14h à 23h, les dimanches et jours fériés de 9h à 23h 15
- Pharmacie de garde : **32 37**

- Police ou gendarmerie : **17**
- Pompiers : **18**
- SAMU : **15**
- N° urgence tel mobile : **112**
- Centre Antipoison : **02 99 59 22 22**
- Drogues info service : **0 800 23 13 13**
- Fil santé jeunes : **0 800 235 236**
- Sida info service : **0 800 84 08 00**
- SOS viol : **0 800 05 95 95**
- Préfecture : **02 96 62 44 22**

## PIÈCES ADMINISTRATIVES A DÉTENIR SUR SITE :

Les contrôles et visites d'évaluation sont destinés à vérifier les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives des accueils et des séjours. Sont notamment concernés : l'état, l'hygiène et la tenue des locaux, la qualité des repas, la qualification et l'organisation de l'équipe d'animation, l'adaptation du projet pédagogique, la qualité des animations et des activités proposées tant dans le centre qu'à l'extérieur de celui-ci. Le directeur doit être joignable à tout moment. Lui ou l'un de ses adjoints mandaté doit être présent sur le centre. En cas de sortie de l'ensemble du groupe (promenade, sortie en car, plage...) une affiche sur la porte du centre indique le lieu de la sortie et un numéro de téléphone pour joindre un responsable accompagnant le groupe.

Le directeur doit s'assurer de la disponibilité des différents documents qui font l'objet d'une vérification lors de ces contrôles et visites : autorisations administratives (récépissés de déclaration, fiche complémentaire), registres du personnel, diplômes, registre d'infirmerie, des mineurs, fiches sanitaires de liaison, cahiers des menus, d'économat, certificats médicaux, registre de sécurité, projet pédagogique etc. Parallèlement à la visite du SDJES, l'accueil peut recevoir celles d'autres administrations : Agence régionale de la Santé - Délégation territoriale des Côtes d'Armor, Direction Départementale de la Protection des Populations, Protection Maternelle et Infantile (Conseil départemental), Gendarmerie, etc.

### Sortie du territoire/déplacement à l'étranger

- Faire signer l'autorisation de sortie du territoire par un titulaire de l'autorité parentale (CERFA n°15646\*01) et joindre la copie du document justifiant l'identité du signataire
- Consulter la rubrique "conseil aux voyageurs" sur le site du ministère de l'Europe et des affaires étrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr/>
- Se faire connaître des autorités consulaires en s'inscrivant sur l'application "Ariane" quelque soit la destination : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

## IMPORTANT :

- **Tout événement grave doit être signalé immédiatement au SDJES (un rapport écrit est à transmettre sous 48 heures).**
- **La fiche complémentaire doit être complétée et envoyée sur TAM 8 jours au plus tard avant le début du séjour ou de l'accueil au SDJES du siège social de l'organisateur (2 jours pour activités accessoires).**
- **Tout incident ou changement dans l'équipe d'encadrement doit être immédiatement signalé aux SDJES d'origine et du département d'accueil.**

### Stages pratiques BAFA ou BAFD :

Les appréciations sur les stages pratiques BAFA/BAFD doivent être émises **dès la fin du stage** (max 14 jours) et le certificat remis aux stagiaires (attention : une période de stage = un certificat de stage pratique). Les avis sur les stages pratiques des stagiaires accueillis doivent être argumentés et explicites, conservés au sein de la structure. Dans le cadre de l'organisation des jurys, les SDJES peuvent être amenés à demander des précisions sur les appréciations portées par le directeur (BAFA) ou l'organisateur (BAFD) de l'accueil ou des séjours. Les originaux des certificats des stages pratiques des animateurs et directeurs stagiaires qui se sont déroulés dans les Côtes d'Armor doivent être adressés au SDJES des Côtes d'Armor en fin d'accueil pour validation, uniquement lorsque le candidat saisit lui-même le certificat dans son cursus. Au préalable les candidats se seront inscrits sur le site : <http://www.jeunes.gouv.fr/bafa-bafd> et auront saisi l'avis et l'appréciation du directeur de l'accueil (BAFA) ou de l'organisateur (BAFD).

**Enfance en danger**, prévention de la maltraitance : l'affichage du **119** largement repérable et visible par les enfants et les jeunes est obligatoire (lieux d'accueil et d'hébergement)

## LA PROTECTION DES MINEURS LORS DES ACTIVITES

**Documents d'informations de santé en sorties** : vous devez disposer lors des sorties de toutes les informations nécessaires à une prise en charge médicale immédiate des mineurs le cas échéant. Si la dématérialisation des informations apparaît pratique, elle ne permet pas à l'équipe d'intervention de partir avec les informations médicales qui vous ont été transmises par les familles.

**Activités accessoires à un accueil de loisirs** : elles sont organisées à partir du projet éducatif de l'accueil de loisirs et sont prévues au **projet pédagogique de la période**. Elles s'adressent aux enfants fréquentant habituellement et régulièrement l'accueil de loisirs et sont inscrites au programme d'activités de l'accueil et ne peuvent pas dépasser 4 nuitées à l'extérieur. Elles ne doivent **en aucun cas se confondre avec l'organisation d'un séjour court** qui doit faire l'objet d'une déclaration à part entière sur TAM. Les locaux d'hébergement doivent être préalablement déclarés par leur exploitant. Si l'hébergement a lieu hors locaux, l'organisateur doit fournir au SDJES tous les éléments permettant d'identifier le site prévu, par le biais de la fiche complémentaire. Le directeur de l'accueil de loisirs nomme un animateur qualifié comme responsable de l'activité accessoire et désigne une partie de l'équipe d'encadrement de l'accueil principal pour cette activité. L'équipe d'encadrement est composée d'au moins deux personnes lorsque des enfants âgés de moins de 14 ans participent à ces activités. La qualification des animateurs est laissée à l'appréciation du directeur. Ces activités accessoires doivent obligatoirement se dérouler en France et à proximité de l'accueil principal de manière à ce que le directeur puisse se rendre sur les lieux de l'hébergement par ses propres moyens et dans un délai ne devant pas excéder deux heures.

**Baignade** : Les dispositions de l'annexe 2 - fiche n° 2.2 "baignade" - de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, devront être scrupuleusement respectées dans l'organisation des baignades. Il est recommandé une extrême vigilance pour ces activités notamment les jours de grandes marées. Selon certaines dispositions municipales, même en présence d'un poste de secours, la présence d'un titulaire de la qualification ou du brevet de surveillant de baignade pour l'organisation des baignades peut être requise (se renseigner auprès des postes de secours des plages). Une fréquentation importante d'un lieu de baignade non surveillée n'est pas une garantie de la sécurité du site (dangers non visibles, pollution de l'eau,...).

### Activités en bord de mer :

- Se renseigner avant départ sur les horaires de marées qui sont spécifiques à chaque zone géographique. Ils sont disponibles au moins en mairie, dans les ports, dans tout lieu d'informations touristiques et sur internet.
- A marée basse, certains lieux peuvent être dangereux malgré le premier abord et leur apparence. Se renseigner localement avant d'engager toute traversée de ces zones (présence de filières par exemple) et se faire accompagner par des professionnels le cas échéant.
- Lors des sorties sur la plage et sur l'estran, les pierres déplacées devront être remises à leur emplacement d'origine pour limiter l'impact sur la faune et la flore.
- Algues vertes (laitues de mer) : Les algues vertes en décomposition sont sources de dangers pour la santé. Les communes concernées par un échouage important d'algues vertes peuvent interdire l'accès aux plages le temps des travaux d'enlèvement, respecter bien les signalisations ! Sur une plage non surveillée, ou en vous promenant le long du littoral, si vous constatez d'importants amas d'algues vertes, nous vous recommandons de vous en éloigner et, à votre retour, d'alerter l'office de tourisme ou la mairie concernée. Côté positif, la présence d'algues vertes constitue une opportunité pour mettre en place des actions d'informations sur l'environnement et des démarches de prévention ; n'hésitez pas à solliciter les offices de tourisme pour vous indiquer localement les lieux et personnes ressources à ce sujet. Infos générales sur : <https://www.algues-vertes.com>

**Prévention des piqûres de vives** : La vive est un petit poisson vivant sur les fonds sablonneux le long de nos côtes. La vive n'est en soi pas agressive. Ses épines dorsales ne sont qu'un mécanisme de protection qu'elle active lorsque l'on s'approche d'elle. Les promeneurs ou nageurs se blessent en posant le pied ou la main sur une vive enfouie dans le sable à faible profondeur. Quasiment indétectable à l'œil nu, renseignez-vous auprès du poste de secours pour savoir si elles fréquentent la même plage que vous. Si c'est le cas, le mieux reste de porter des chaussures avec une semelle un peu épaisse. Référez-vous également aux signalisations mises en place sur certaines zones, surveillées ou non.

**Activités au bord des rivières et plans d'eau** : lorsqu'il s'agit de lacs ou de cours d'eau équipés d'aménagement hydroélectriques des variations importantes du niveau de l'eau peuvent intervenir à tout moment. Respecter la signalisation. La même vigilance est de mise en cas d'orages ou de pluies particulièrement importantes.

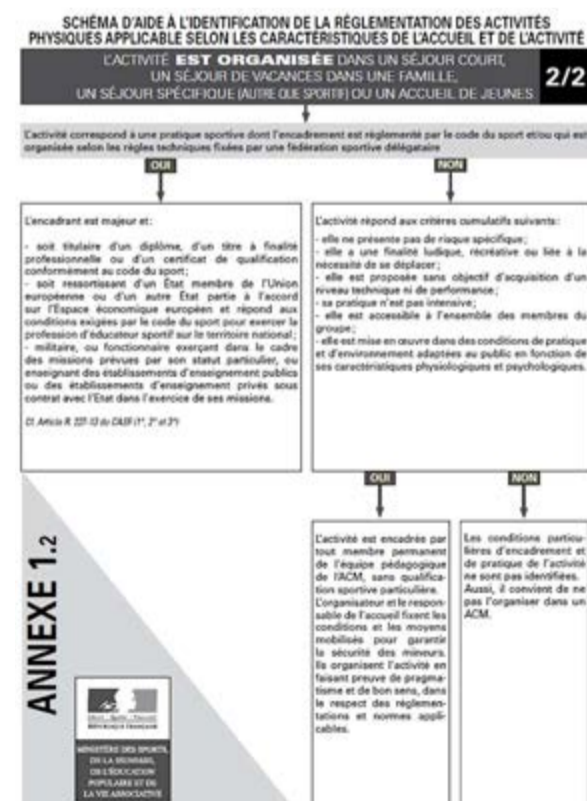
**Lignes électriques** : Les activités de loisirs (cas des cannes à pêche et des mâts) amènent parfois les pratiquants à s'approcher des lignes électriques. Les risques d'électrocution existent. Pour éviter tout accident et assurer la détente en toute sécurité, EDF préconise le respect d'une distance significative pour toute manœuvre à proximité d'une de ses lignes.

**Promenade en bateau** : Le responsable du groupe d'enfants doit s'assurer auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Délégation à la mer et au littoral) que le bateau choisi est autorisé à les transporter, que l'excursion soit brève ou non, qu'elle s'effectue à titre onéreux ou gracieux. Se renseigner également sur les conditions de navigation dans le périmètre envisagé.

**Vieux gréements (bateaux du patrimoine)** : Les embarcations généralement désignées sous le terme de "Vieux Gréements" doivent être dotées d'un moteur permettant d'assurer une propulsion minimale de sécurité lorsqu'elles ne sont pas accompagnées par une embarcation de sécurité (arrêté préfectoral du 4 décembre 1992).

**Déplacements à bicyclette** : Le Code de la route devra être respecté et les vélos conformes à la réglementation (munis d'un dispositif d'éclairage, etc.) Les déplacements se feront en file indienne par groupes fractionnés et suffisamment équipés pour assurer leur visibilité sur la voie publique. Le port du casque est à imposer à tout participant même si le code de la route ne le rend obligatoire que pour les enfants de moins de 12 ans. Avant toute sortie, les responsables vérifieront l'état d'entretien des vélos et notamment le système de freinage. Dans tous les cas, les itinéraires seront reconnus avant les déplacements.

**Spécificité VTT** : s'adresser à la Mairie du lieu prévu de l'activité pour s'informer des limitations ou interdictions. (prévoir l'encadrement adapté). Casque obligatoire.



## ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

**Pass Nautique :** Cette nouvelle appellation remplace celle du test d'aisance aquatique à compter de 2022 sans en changer le contenu :

**1 – La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit :**

**A. d'un document attestant de l'aptitude du mineur à :**

• effectuer un saut dans l'eau • réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes • réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes • nager sur le ventre pendant vingt mètres • franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté (du 25 avril 2012), ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de l'article R.227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

**B. d'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.**

**2 – L'encadrement peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentarément à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique**

Important : si l'accueil collectif de mineurs fait appel à un prestataire de services, il appartient au directeur de l'accueil de vérifier que les personnes intervenant dans l'encadrement des mineurs présentent les qualifications et les compétences requises par la réglementation pour encadrer l'activité (exiger la présentation des récépissés de déclaration signés par le SDJES, et des diplômes et cartes professionnelles d'éducateurs sportifs).

Toujours à partir de 2022, "l'attestation du savoir nager en sécurité (ANSS)" remplace l'attestation scolaire "savoir nager" et le Sauv'Nage fédéral.

**Cadre réglementaire général des activités physiques et sportives (APS) en accueil collectif de mineurs :**

Ces activités sont régies par l'article R. 227-13 du CASF et les annexes de l'arrêté d'application du 25/04/2012, applicables à tous les opérateurs d'APS en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'APS prestataire. Il détermine notamment les qualifications requises selon que l'encadrant est professionnel, bénévole d'un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique.

Il vous appartient de vérifier que les intervenants disposent bien des qualifications requises le jour de l'activité.

## LA SÉCURITÉ GÉNÉRALE

**Obligation générale de sécurité : Article L.221.1 du code de la consommation :** "Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes".

**Transport par autocar :** Le transport routier en commun d'enfants est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier **les samedis 5 et 12 août 2023 de 00 h à 24 h** et hors de la zone constituée par le département de départ et les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transportés) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule. Site ressources disposant d'informations et conseils transposables aux transports en ACM : <https://www.anateep.fr/>

**Prévention des risques d'intrusion dans les séjours de vacances :** une attention particulière doit être portée à la sécurité des mineurs, notamment la nuit, face aux risques d'intrusion de personnes extérieures et à la prévention des sorties non contrôlées des mineurs.

Les moyens prévus pour assurer sur ce point la sécurité des mineurs devront apparaître clairement dans le projet pédagogique de l'équipe d'encadrement.

Les gestionnaires doivent sécuriser les locaux où sont hébergés les mineurs afin de prévenir les risques d'intrusion par des personnes extérieures au centre (en veillant à ce que cette sécurisation ne perturbe pas le fonctionnement des dispositifs de sécurité contre les risques d'incendie et de panique).

**Sécurité incendie - Exercices d'évacuation :** Des exercices d'évacuation doivent être effectués dès le début du séjour déclaré ou régulièrement dans les locaux d'accueils permanents. Le personnel sera initié au fonctionnement des extincteurs, dispositifs et tableaux de commande des systèmes de sécurité incendie. Chaque encadrant doit connaître en cas de sinistre le comportement à tenir et le point de rassemblement où les enfants et le personnel seront dénombrés. Le plan d'évacuation doit être affiché de manière visible dans l'enceinte d'accueil.

**Vigipirate :** Le plan vigipirate est élevé par décision du premier ministre au niveau "sécurité renforcée – risque attentat" sur l'ensemble du territoire, au regard de l'état de la menace terroriste élevée. Dans le contexte sanitaire actuel, les mesures et les efforts pour lutter contre la menace terroriste doivent être maintenus à un niveau élevé, voire, renforcés, en termes de vigilance et d'action. Une attention sera portée sur la sécurisation des bâtiments dans lesquels se déroulent les ACM et de leurs points d'accès, ainsi que la mise en œuvre des bonnes pratiques de prévention figurant dans le "guide à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'ACM à caractère éducatif". Infos sur le site [www.vigipirate.gouv.fr](http://www.vigipirate.gouv.fr)

**Lits superposés :** décret N° 95-949 du 25 août 1995 modifié par le décret N° 99- 465 du 2 juin 1999. Points à vérifier :

- présence de 4 barrières de sécurité autour du lit supérieur
- fixation de l'échelle d'accès au lit supérieur
- fixation de sommier du lit supérieur
- éléments nécessaires au maintien d'une distance minimum entre la partie supérieure du matelas du lit supérieur et le bord supérieur des barrières de sécurité stabilité de l'ensemble lits.

**Éclairage sous tentes :**

Obligatoirement éclairées électriquement (secteur ou piles) seul un courant faible voltage (24 volts) est autorisé. L'éclairage butane est interdit.

**Alerte météo :** les responsables des accueils devront apporter une vigilance particulière aux messages d'alerte météorologique qui pourront être diffusés concernant la zone géographique d'implantation de ces accueils. Selon le cas, les activités prévues seront modifiées ou supprimées. En cas de nécessité, les mineurs en camps sous tentes pourront être hébergés provisoirement dans des locaux en dur mis à disposition par les mairies (gymnases, écoles...). Le site de Météo France - [www.meteo.france.com](http://www.meteo.france.com) assure la diffusion des cartes de vigilance météorologique.

**Feux de camp :** L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007 fixe diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes dans les Côtes d'Armor, particulièrement durant la période du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre. Se renseigner à la mairie pour connaître les limitations sur la commune concernée.

**Fixation des buts mobiles :** Des accidents graves voire mortels peuvent être causés par la chute de ces équipements sur les enfants. Les responsables des accueils veilleront donc à la bonne fixation de ces buts lorsque ceux-ci sont situés dans l'enceinte des centres (cf décret n° 96-495 du 4 juin 1996 concernant la vente, l'utilisation et la fixation des cages de but de football, de handball, de hockey et les buts de basket-ball).

**Aires de jeux :** Le décret du 18 décembre 1996 fixe les prescriptions de sécurité relatives aux aires de jeux existantes. Ce texte constitue une sorte d'aide mémoire indiquant aux responsables l'essentiel des précautions à prendre pour répondre à l'obligation générale de sécurité.

En ce qui concerne la maintenance et l'entretien, les exploitants et gestionnaires doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - Les exploitants et gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ces derniers doivent mentionner le nom et la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer.

3 - Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques.

4. L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales doit être interdit.

5. Les plans, ainsi qu'un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L. 222.1 du code de la consommation.

## LA SANTÉ

**Documents d'informations de santé en sorties :** vous devrez disposer lors des sorties de toutes les informations nécessaires à une prise en charge médicale immédiate des mineurs le cas échéant. Si la dématérialisation des informations apparaît pratique, elle ne permet pas à l'équipe d'intervention de partir avec les informations médicales transmises par les familles.

**Interdiction de fumer :** Décret du 15 novembre 2006 : Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ainsi que dans les espaces non couverts des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. De façon générale, les responsables protégeront les enfants et les adolescents du tabagisme. En accueil collectif de mineurs, il est formellement interdit de fumer en présence des enfants, y compris lors des sorties à l'extérieur des centres. L'interdiction de fumer doit faire l'objet d'un affichage apparent dans les locaux.

**Éventuelle consommation de produits illicites / gestion des relations intimes :** les équipes d'encadrement des pré-adolescents et adolescents ont à gérer ces questions dans l'organisation des séjours. Elles devront intégrer à leur projet pédagogique une démarche de prévention adéquate connue et partagée par l'ensemble des encadrants.

**L'eau :** Toute ressource en eau autre que par adduction publique doit être autorisée par l'Agence régionale de la Santé Délégation territoriale des Côtes d'Armor. Les analyses chimiques et bactériologiques de l'eau d'alimentation des centres qui ne sont pas desservis par une adduction publique sont à effectuer sous le contrôle de l'Agence régionale de la Santé - Délégation territoriale des Côtes d'Armor.

**Restauration :** Un échantillon de chaque repas doit être conservé pendant 5 jours en chambre froide (Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social).

Toute épidémie et intoxication alimentaire doivent être immédiatement portées à la connaissance du SDJES, de l'ARS- DT22 et de la Direction départementale de la Protection des Populations.

**Pour l'hygiène relative à la restauration en camp sous tentes,** se référer utilement au "guide de bonnes pratiques d'hygiène de la restauration collective de plein air des accueils collectifs de mineurs" édité par la Documentation Française.

**Produits issus de la pêche à pied :** La consommation de coquillages doit être limitée aux produits en provenance de centres d'expédition agréés. La pêche à pied est une activité pédagogique souvent pratiquée dans les séjours de vacances (réalisation d'aquarium, découverte de l'estran). La consommation de coquillages issus de cette cueillette est à proscrire dans tous les cas. Les responsables devront veiller aux interdictions pouvant être prises par la préfecture concernant la pollution de certaines zones maritimes et être très vigilants sur les horaires des marées. Les pierres déplacées devront être remises à leur emplacement d'origine pour limiter l'impact négatif sur la faune et la flore.

**Conduite à tenir en cas de piqûre de vive :** • Sortir de l'eau ou se faire aider pour sortir de l'eau • Mettre le membre ayant subi la piqûre en décharge (c'est-à-dire sans appui) : si la piqûre a lieu au niveau de la jambe, il convient de s'allonger ou de s'asseoir • Prévenir ou faire prévenir les sauveteurs présents au poste de secours qui pourront vous apporter les 1<sup>ers</sup> soins ou prévenir les secours (15 ou 18) sur zone non surveillée • Hors proximité d'un poste de surveillance ou d'une structure de soins et dans l'attente de ceux-ci, approcher une source de chaleur près du point de piqûre pendant deux minutes puis immédiatement après le retrait de la source de chaleur, glacer le point de piqûre (avec de la glace ou un objet "froid") pendant deux minutes également (cette manipulation peut être renouvelée). Références utiles : <https://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr/prevention-ete-conduite-tenir-en-cas-de-piqure-de-vive> <https://www.snm.org/les-conseils-des-sauveteurs-en-mer-pour-eviter-et-soigner-les-piqures-de-vive>

**Fortes chaleurs :** Les activités proposées aux mineurs devront être adaptées voire supprimées (pas de proposition d'activités physiques et sportives) en cas de fortes chaleurs. Les sorties devront être annulées sauf si ces dernières se déroulent dans des lieux frais ne nécessitant pas de déplacement exposant à la chaleur.

Les responsables veilleront à assurer une hydratation régulière des mineurs par distribution de boissons fraîches. Le port du chapeau pourra être imposé en fonction des activités proposées.

**Une attention particulière doit être portée pour les enfants de moins de 6 ans, sujets à une déshydratation rapide. Ses capacités ne lui permettent pas d'anticiper la situation et de se protéger lui-même.**

Site de l'ARS Bretagne <https://www.bretagne.ars.sante.fr/fortes-chaieurs-et-canicule>

**Maladie de Lyme :** Elle est due à des bactéries transmises lors d'une piqûre de tique lors des activités en plein-air (notamment prairie, forêt ou lisière de forêt, herbes hautes...). Si les piqûres ne sont pas systématiquement contaminantes, il est impératif de s'en protéger et de se surveiller en portant une tenue vestimentaire adaptée (chapeau et vêtement long couvrant le corps), en examinant soigneusement le corps et le cuir chevelu au retour des activités ou régulièrement en cours (hébergement sous toile), en retirant précocement les tiques et en maintenant une surveillance durant 4 semaines concernant l'apparition d'un érythème migrant et/ou autres symptômes généraux (type syndrome grippal).

Les vêtements portés lors des activités ayant donné lieu à infestation ne devront pas être remis sans avoir été lavés. La survenue de piqûres devra être rapportée aux parents de manière à assurer le suivi nécessaire à l'issue du séjour ou de l'accueil (pour inscription dans le carnet de santé notamment avec la date et le lieu d'infestation).

Télécharger le dépliant de prévention enfants :

[https://www.bretagne.ars.sante.fr/system/files/2020-02/tiques\\_brochure.pdf](https://www.bretagne.ars.sante.fr/system/files/2020-02/tiques_brochure.pdf)

**Obligation vaccinale :**

- L'obligation vaccinale (sauf contre-indication médicale) a été étendue à 11 vaccins pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018) : vaccinations antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique, contre la coqueluche, contre les infections invasives à Haemophilus influenzae de type B, contre le virus de l'hépatite B, contre les infections invasives à pneumocoque, contre le méningocoque de sérotype C, contre la rougeole, contre les oreillons, contre la rubéole

- Pour les autres (mineurs et équipe d'encadrement) : seul le DT polio est obligatoire.

**Administration de médicaments et de traitement médical :** aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale (autorisation du seul responsable légal est insuffisante). L'ordonnance doit être fournie et les médicaments doivent être marqués au nom de l'enfant (**idée pratique : un contenant individuel avec photo**) et conservés dans un contenant fermant à clé sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à disposition de l'enfant. Un registre des soins doit être à disposition et renseigné par le responsable sanitaire clairement identifié. Une chambre d'isolement est nécessaire.

**Trousse à pharmacie : "traitement de la bobologie", égratignures et petites plaies :**

Sur site, elle est sous le contrôle du référent désigné (accueils de loisirs) ou de l'assistant sanitaire (accueils avec hébergement), hors de portée des enfants. Il assure la vérification de son contenu et procède à son remplacement si besoin, en particulier avant chaque départ et à chaque retour de sorties.

• gants à usage unique, compresses stériles en conditionnement individuel • assortiment de pansements stériles de différentes tailles, ruban de tissu adhésif • serviettes nettoyantes à usage unique • antiseptique cutané en mono dose • bande de gaze élastique • paire de ciseaux • pince brucelles pour ôter les corps étrangers • épingles à nourrice • une couverture isotherme • thermomètre • tire-tiques • une poche de froid à ne pas appliquer directement sur la peau • du savon pour la désinfection des plaies • gel hydroalcoolique • lampe de poche • serviettes hygiéniques • des masques (en période de crise sanitaire) • couverture de survie • sacs plastiques pour récupérer les déchets. (Adapter le contenu selon les tranches d'âge, le nombre de mineurs et la nature des activités menées.)

**QR-Codes à scanner avec votre smartphone** pour accès aux liens internet cités dans le texte

